Résumé

L'inhalation de fibres d'amiante peut provoquer des maladies pulmonaires telles que l'asbestose (pneumoconiose) ou le cancer du poumon, ainsi qu'une forme particulière de cancer de la plèvre ou du péritoine (mésothéliome). Pour éviter autant que possible la contamination par des fibres d'amiante, la Suisse a fixé des règles pour l'utilisation de produits contenant de l'amiante faiblement ou fortement aggloméré. De plus, l'importation, la commercialisation et la vente de produits à base d'amiante sont interdites en Suisse depuis le 1er mars 1990, au titre de l'hygiène du travail. Avant cela, de grandes quantités de ces produits étaient employées dans le bâtiment et les travaux publics. De fait, le recours à l'amiante faiblement aggloméré (appliqué par flocage), dont les fibres peuvent être libérées facilement, a été abandonné au milieu des années 70 déjà, lorsque la Suva a renforcé les dispositions en matière de protection contre les poussières. Il convient toutefois d'assainir les bâtiments dont proviennent des émissions d'amiante, en respectant des mesures spéciales de protection. Quant à l'amiante fortement aggloméré, qui entre notamment dans la composition des plaques de fibrociment, il n'est pas nécessaire de l'éliminer, mais il doit lui aussi être manié avec beaucoup de précautions lors de travaux de démolition. Par ailleurs, lorsqu'elles sont utilisées pour le revêtement des toits, ces plaques sont particulièrement exposées à l'usure météorique et peuvent, par conséquent, constituer une source d'émissions. D'où la présente étude, qui avait pour objet de mesurer la présence éventuelle de fibres dans l'atmosphère à proximité immédiate de toits ainsi recouverts. Pour ce faire, 61 échantillons prélevés sur trois objets et un site de référence en Suisse ont été mesurés et analysés. Aucune concentration critique n'ayant été enregistrée, il peut être établi, en l'état actuel des connaissances, que l'altération des plaques de fibrociment ne présente pas de danger pour la population. Il est en revanche impératif de prendre des mesures de prévention en cas de nettoyage, de manipulation et de démolition de produits à base d'amiante-ciment, car leur usinage mécanique peut libérer des fibres.